



Mission régionale d'autorité environnementale

Provence Alpes Côte d'Azur

Décision n° CU-2017-93-83-09
de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le
plan local d'urbanisme
de La Verdière (83)

n° saisine CU-2017-93-83-09

n° MRAe 2017DKPACA49

La Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe),

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, L.300-6, R.104-8 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro CU-2017-93-83-09, relative au plan local d'urbanisme (PLU) de La Verdière (83) déposée par la commune de La Verdière, reçue le 11/05/17 ;

Vu la saisine de l'Agence régionale de santé en date du 12/05/17 ;

Vu la décision de délégation du 10 mars 2017 de la MRAe ;

Considérant que la commune de La Verdière, de 6 816 ha, compte 1 645 habitants (recensement 2013) et qu'elle prévoit 495 habitants supplémentaires d'ici 12 ans ;

Considérant que le projet de PLU prévoit des zones à urbaniser AU sur une surface totale d'environ 16 ha et qu'elles sont situées, en grande majorité, en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que la commune a identifié environ 13 ha de « dents creuses » dans l'enveloppe urbaine qu'elle souhaite optimiser ;

Considérant que le projet de PLU réduit très fortement l'enveloppe urbaine de la commune qui passe de 500,31 ha (dont 475 ha de zones urbanisées de fait NB) au POS en vigueur, à 36,49 ha au PLU ;

Considérant que toutes les zones U et AU sont raccordées ou raccordables à l'assainissement collectif ;

Considérant que la commune identifie les éléments du patrimoine bâti et paysager à protéger et qu'ils font l'objet d'une protection au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte l'environnement naturel en identifiant et en protégeant la trame bleue par un classement en zone naturelle Nr dans laquelle aucune nouvelle construction n'est autorisée et par un classement de la ripisylve en espace boisé classé ;

Considérant par conséquent qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, la mise en œuvre du PLU n'apparaît pas potentiellement susceptible d'avoir des incidences dommageables significatives sur la santé humaine et l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1 – Éligibilité à l'évaluation environnementale

Le projet de plan local d'urbanisme situé sur le territoire de La Verdière (83) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 – Mise à disposition du public et mesures de publicité

La présente décision a vocation à être mise en ligne par le conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) et par la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL).

Par ailleurs, la présente décision est notifiée au pétitionnaire par la MRAe.

Elle devra en outre, le cas échéant, figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à la disposition du public.

Fait à Marseille, le 20 juin 2017,

Pour la Mission Régionale d'Autorité
environnementale et par délégation,
Le Président de la Mission,



Jean-Pierre Viguié

Voies et délais de recours

Les recours sont formés dans les conditions du droit commun.

Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la notification ou la mise en ligne de la présente décision.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'Autorité environnementale régionale de la région PACA

MIGT Marseille

DREAL PACA

16 rue Zatarra

CS 70 248

13 331 Marseille Cedex 3

